

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 26395C
Inscrit le 8 décembre 2009

Audience publique du 4 février 2010

**Appel formé par
Monsieur ..., ...
contre un jugement du tribunal administratif du 9 novembre 2009 (n° 25581 du
rôle) statuant sur son recours dirigé contre une décision du ministre des
Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de statut d'apatride**

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 26395C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 8 décembre 2009 par Maître Yvette NGONO YAH, avocat à la Cour, assistée de Maître Ibtihal EL BOUYOUSFI, avocat, les deux inscrites au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le au Liban, demeurant à ..., dirigée contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 9 novembre 2009 (n° 25581 du rôle), ayant déclaré non fondé son recours en annulation dirigé contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 6 janvier 2009 lui refusant la reconnaissance du statut d'apatride ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 17 décembre 2009 par Madame le délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ibtihal EL BOUYOUSFI et Madame le délégué du gouvernement Sousie SCHAUL en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 28 janvier 2010 ;

En date du 21 septembre 2004, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après « *la Convention de Genève* ».

Par jugement non appelé du 20 septembre 2006 (n° 21003 du rôle), le tribunal administratif déclara comme non fondé le recours introduit contre la décision ministérielle de refus afférente du 11 août 2005.

Par la suite, Monsieur ..., bénéficiant d'une tolérance sur le territoire luxembourgeois, par ailleurs prolongée jusqu'au 31 décembre 2010, introduisit une demande en obtention du statut d'apatride auprès du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après « *le ministre* ».

Par décision du 6 janvier 2009, le ministre refusa à l'intéressé le statut d'apatride.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 3 avril 2009, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à l'annulation de ladite décision ministérielle de refus du 6 janvier 2009.

Par jugement du 9 novembre 2009, le tribunal administratif déclara ce recours non fondé.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 8 décembre 2009, Monsieur ... a fait entreprendre le jugement précité du 9 novembre 2009 pour en solliciter la réformation sinon l'annulation dans le sens de lui voir accorder le statut d'apatride tout en demandant à la fois à ce qu'il soit statué quant aux frais et ce qu'en droit il appartiendra, et à ce que les frais soient mis à charge de l'Etat.

A l'appui de sa demande de statut d'apatride, Monsieur ... relate d'abord le sort de sa demande de protection internationale pour faire valoir que suite aux massacres de Sabra du 16 décembre 1987 dans lesquels il affirme avoir perdu son père, deux frères et deux sœurs, il serait allé vivre avec le reste de sa famille au camp... au sud du Liban. Ce serait en 1998 que son épouse et ses enfants seraient décédés dans un accident de la route. Pour se rapprocher de son nouveau travail dans une gériatrie à ..., il se serait rendu chez son frère dans le camp ... en 2002 où il aurait été rejoint par la veuve de son frère aîné, décédé en Lybie en 2001, ensemble les quatre enfants de cette dernière. Suite au viol de sa nièce de 13 ans par deux miliciens du parti des soldats du Cham dirigé par un certain ... et à la plainte infructueuse déposée au poste de sécurité du camp, il affirme avoir été insulté et frappé par ledit ..., après avoir tenté d'obtenir justice auprès de lui. Dans le même contexte, il se serait retrouvé avec une mitraillette pointée sur sa tempe et se serait fait jeter en-dehors ensemble avec sa belle-sœur.

Selon l'appelant, cinq jours plus tard, ..., ayant fait l'objet d'un attentat et ayant été persuadé que le requérant en était l'auteur, se serait empressé d'envoyer six ou sept jeunes armés au domicile de sa belle-sœur afin de capturer ce dernier qui, heureusement, se serait trouvé à son travail.

Sur ce, prévenu par sa belle-sœur, il se serait immédiatement réfugié dans un village en montagne sous dominance des miliciens druzes du « *parti du progrès et du socialisme* ». Ces derniers l'auraient placé en garde à vue pendant 16 jours, le temps nécessaire pour effectuer une enquête qui l'aurait innocenté. Ils l'auraient pris sous leur protection pendant un mois et demi, durant lequel sa mère et ses sœurs auraient vendu leurs métaux précieux et les outils de cordonnier légués par son défunt père, ce qui leur aurait permis de rassembler la somme de 3600 dollars nécessaires pour son périple vers le Luxembourg.

L'appelant affirme qu'il n'aurait pu être en sécurité dans aucun des autres camps puisque les soldats du Cham auraient été présents partout au Liban. D'ailleurs, ils auraient saccagé le domicile de sa mère dans le camp de ... suite aux événements précités. Il affirme que bien qu'inscrit auprès de l'organisation UNRWA, il y aurait eu des raisons légitimes de penser

qu'il ne pouvait compter sur celle-ci pour avoir un quelconque espoir de pouvoir prouver son innocence. Il affirme enfin n'être ressortissant d'aucun Etat pour n'avoir jamais été dans un des territoires de l'autorité palestinienne et ne dès lors pas être éligible au passeport palestinien. Il aurait toujours vécu dans des camps palestiniens au Liban et n'aurait jamais obtenu la carte spécifique aux réfugiés palestiniens.

Il déclare faire partie des apatrides palestiniens dont la situation serait particulièrement exposée non seulement par le nombre mais aussi par la durée, puisque, depuis 1948, les Palestiniens auraient été obligés de quitter la Palestine. Il serait dès lors intrinsèquement apatride et aurait toujours vécu dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban et ne posséderait aucune des citoyennetés palestinienne, libanaise, ou israélienne. Comme preuve il déclare rapporter non seulement sa carte de réfugié palestinien mais aussi une attestation de la délégation palestinienne à Bruxelles certifiant qu'il ne remplit pas les conditions de résidence pour obtenir le passeport palestinien sinon être ressortissant des territoires palestiniens.

L'appelant invoque encore le point 2 de l'article 1^{er} de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, ci-après « *la convention de New York* », pour estimer que si aux termes de cette disposition cette Convention ne s'appliquait pas aux Palestiniens, qui, à la date de l'introduction d'une demande de reconnaissance du statut d'apatride ou de réfugié, vivent et demeurent dans les camps de réfugiés palestiniens placés sous le contrôle de la protection effective de l'UNRWA, sa situation serait autre.

Au moment de sa demande, il ne se serait pas trouvé sur le territoire placé sous la protection de l'ONU mais se serait retrouvé au Luxembourg. Il affirme que cette clause d'exclusion lui serait dès lors inapplicable. Par ailleurs, cette clause serait attentatoire aux principes protecteurs des apatrides.

Les premiers juges auraient dès lors appliqué à tort la clause d'exclusion précitée prévue au point 2 de l'article 1^{er} de la Convention de New York.

Le délégué du gouvernement déclare se rallier à titre principal aux développements et aux conclusions du tribunal administratif dans le jugement dont appel. Selon lui, l'appelant, à partir des données du dossier, tomberait sous le coup du point 2 de l'article 1^{er} de la Convention de New York précité et ne saurait dès lors se prévaloir du statut d'apatride.

L'Etat déclare encore se référer aux mémoires déposés en son nom en première instance, ainsi qu'aux pièces y versées.

Considérant que l'appel est recevable pour avoir été introduit suivant les formes et délai prévus par la loi ;

Considérant que même si la demande de statut d'apatride a été faite après qu'une première demande de protection internationale au sens de la Convention de Genève eût été déclarée définitivement non fondée, il n'en reste pas moins qu'il se pose de façon préalable la question de savoir si Monsieur ... se trouvait être éligible à l'obtention du statut d'apatride tel que cadré à travers la Convention de New York ;

Considérant que la Convention de New York dispose au point 2 de son article 1^{er}, intitulé « *Définition du terme « apatride* » » qu'elle « *ne sera pas applicable* :

- 1) *aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection au-delà de ladite assistance* » ;

Considérant que parallèlement la Convention de Genève prévoit également au point D de son article 1^{er}, intitulé « *Définition du terme « réfugié »* » qu'elle « *ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux dispositions y relatives adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention.* »

Considérant qu'il résulte des éléments constants du dossier que Monsieur ..., né le 15 avril 1963 au camp de ..., situé sur le territoire de la République libanaise et ayant recueilli après 1948 des personnes déplacées en provenance de l'ancienne Palestine, s'est trouvé de la sorte sous la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (United Nations Relief and Works Agency for Palestine refugees in the Near East [UNRWA]), lequel est à qualifier d'institution des Nations Unies autres que l'UNHCR au sens du point 2 de l'article 1^{er} de la Convention de New York précité, tel que relevé à juste titre par les premiers juges ;

Considérant que dès lors l'appelant, dans la situation donnée, a continué de relever de la protection de l'UNRWA, même après son départ du camp de ..., pour y être né de personnes originaires de l'ancienne Palestine, qualité qui a perduré à la date de la prise de la décision ministérielle critiquée et fonde l'inéligibilité au statut d'apatride telle que retenue par le point 2 de l'article 1^{er} de la Convention de New York précité ;

Considérant que l'appel laisse dès lors d'être fondé, le jugement entrepris étant à confirmer dans toute sa teneur ;

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause;

déclare l'appel recevable ;

au fond dit non justifié ;

partant en déboute l'appelant ;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Francis DELAPORTE, vice-président,
Henri CAMPILL, premier conseiller
Serge SCHROEDER, conseiller

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier en chef de la Cour Erny May.

s. MAY

s. DELAPORTE